

**Extrait du point 6.6 du chapitre 6
des règlements généraux**

CHAPITRE 6

6.6 Éligibilité

Tout membre en règle ou toute personne physique intéressée par les buts et activités de l'organisme est éligible comme membre du conseil d'administration et peut remplir de telles fonctions pourvu que le candidat respecte toutes les conditions, les obligations du membre et n'utilise pas son poste à des fins politiques, des fins personnels ou d'affaires.

De plus, afin d'être éligible à siéger sur le conseil d'administration, la personne doit répondre aux critères suivants :

- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation criminelle ayant un lien avec l'une des fonctions d'administrateur;
- Ne pas faire l'objet d'une faillite ou saisi;
- Ne pas avoir fait l'objet d'un manquement aux clauses des obligations du membre, du code de conduite et d'une conduite préjudiciable;
- Ne pas faire l'objet d'une suspension ou d'une expulsion en vertu de la clause 4.2 du présent règlement;
- Ne pas être rémunérée par la corporation, soit à titre de travailleur autonome, sous-traitant, employé, professeur ou rendre des services rétribués à la corporation.

Deux membres d'une même famille peuvent siéger au conseil d'administration, cependant, un seul des membres d'une même famille peut occuper les fonctions officielles du conseil exécutif soit la présidence, la vice-présidence, la trésorerie ou le secrétariat.

Les membres élus du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, seules les dépenses autorisées pour l'organisme sont remboursables.